

GRAND EST EMPLOI ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Délibération N°16SP-2750 de la Séance Plénière du 18 novembre 2016
Délibérations N°18CP-1278 de la Commission Permanente du 17 juillet 2018
Délibération N°19CP-847 de la Commission Permanente du 17 mai 2019
Délibération N°20CP-1730 de la Commission Permanente du 27 novembre 2020
Délibération N°21CP-2093 de la Commission Permanente du 19 novembre 2021
Délibération n°24CP-965 de la Commission Permanente du 21 juin 2024
Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► PREAMBULE

Conformément aux engagements pris dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et dans le cadre de la démarche Grand Est Région Verte, la Région Grand Est soutient la mise en œuvre d'actions significatives d'adaptation et d'atténuation du changement climatique. Au travers de sa politique de soutien au développement économique du territoire et à l'innovation, la volonté de la Région est donc de faire évoluer les acteurs du territoire dans leur stratégie de développement et de les encourager à la création de projets plus durables, écologiques et vertueux.

► OBJECTIF

Par le dispositif « Grand Est Emploi Economie Sociale et Solidaire », la Région soutient la création des emplois en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) des structures de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) conciliant utilité sociale, performance économique et gouvernance démocratique.

Le présent dispositif vise également à encourager les projets à finalité environnementale dans les territoires ruraux suite à l'adoption du Pacte pour les Ruralités en Séance plénière du 5 avril 2024.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Les structures ayant un établissement immatriculé en Grand Est ou justifiant d'une implantation de leurs activités sur la région Grand Est

- Associations
- Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) quel que soit leur statut
- Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC)
- Entreprises adaptées

Toutes ces structures devront avoir un effectif inférieur ou égal à 15 Equivalents Temps Plein en CDI.

Sont exclus :

- Les structures en cessation de paiement, dépôt de bilan ou redressement judiciaire, ou rencontrant tout problème juridique mettant en péril leur stabilité financière
- Les structures dont les fonds propres sont supérieurs à 500 K€ au dernier bilan disponible
- Les structures dont les fonds propres sont négatifs au dernier bilan disponible
- Les structures dites para-administratives, paramunicipales ou portées par un établissement public
- Les structures régionales bénéficiant auprès de la Région d'une convention d'objectifs pour leurs missions de coordination

- Les organismes de formation professionnelle agréés
- Les établissements d'enseignement et structures scolaires
- Les cabinets conseil
- Les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats professionnels)

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles :

- Les emplois de développement, de coordination ou d'encadrement de personnel résultant d'une création nette de poste en CDI
- Les frais de formation aux enjeux environnementaux du salarié recruté en lien avec ses activités. L'aide à la formation peut être sollicitée durant la période de validité de l'aide à l'emploi.

L'aide régionale peut être mobilisée à partir d'un mi-temps minimum, correspondant au moins à la moitié de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet.

Les structures pourront bénéficier au maximum de 1 Equivalent Temps Plein en cours de conventionnement.

La structure pourra solliciter une nouvelle aide, pour un nouveau poste à échéance du dernier versement.

Les structures doivent :

- Répondre aux valeurs de l'ESS,
- Faire preuve d'une gouvernance clairement établie en répondant notamment aux critères suivants : priorité du projet sur l'activité, apport social de la structure, existence d'un fonctionnement démocratique,
- Faire preuve d'un ancrage territorial avéré,
- Présenter un modèle économique viable : la structure devra démontrer qu'elle génèrera des sources de revenus suffisantes permettant la pérennité du poste au terme de l'aide régionale et que la création du poste en CDI favorisera son développement,
- Les SCIC devront faire preuve d'une lucrativité limitée,
- L'éligibilité du poste, objet de la demande, sera appréciée au regard des missions qui seront confiées à la personne recrutée, de son impact sur le développement de la structure et de l'intérêt de son action sur le territoire. Les missions du salarié devront être menées sur le territoire du Grand Est,
- Le poste créé, devra correspondre à une augmentation nette des Equivalents Temps Plein CDI. Les remplacements liés à un départ en retraite, un licenciement, une rupture conventionnelle de contrat ou une démission ne sont pas éligibles. La structure ne devra pas avoir perdu d'effectif en CDI dans les 12 mois précédant la nouvelle embauche,
- Les activités des structures éligibles doivent s'inscrire dans les missions et compétences de la Région telles que précisées sur le site de la Région <https://www.grandest.fr/competences>.

Sont exclus :

- Les emplois supports (ex : secrétariat, comptabilité...)
- La transformation en CDI des postes créés préalablement en CDD ou en contrat aidé
- Les postes faisant déjà l'objet d'un financement public (convention, aide au projets, appel à manifestation d'intérêt, aide à l'emploi...)

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

AIDE A L'EMPLOI :

Nature : Subvention
Section : Fonctionnement

Aide sur deux années d'un montant forfaitaire de 16 000 € pour un temps plein et déclinée comme suit :

1ère année : 60 % de l'aide, soit au maximum 9 600 € d'aides,

2ème année : 40 % de l'aide, soit au maximum 6 400 € d'aides,

L'aide sera proratisée en fonction du temps de travail.

BONUS :

AIDE A LA FORMATION « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX » (RESERVE AU SALARIE BENEFICIAIRE DE L'AIDE A L'EMPLOI) :

Nature : Subvention
Section : Fonctionnement
Montant plafond **3 000 €**
Taux **50%**

EMPLOI DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS ET DES SALARIES DE PLUS DE 50 ANS

La Région souhaite promouvoir l'emploi des jeunes de moins de 26 ans, des personnes de plus de 50 ans et des chômeurs de longue durée de plus de 50 ans en proposant un **forfait bonus de 4 000 €** quel que soit le temps de travail du poste. Le salarié devra être identifié au moment de la demande.

RURALITE ET ENVIRONNEMENT

La Région tenant également compte des spécificités des secteurs ruraux, un bonus complémentaire de **4 000 €** sera attribué aux structures qui développent une activité à finalité environnementale sur les territoires visés par le Pacte des ruralités adopté en Séance plénière du 5 avril 2024.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, **au maximum 3 mois après la création du poste** par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/grand-est-emplois/>

La demande doit comporter les éléments suivants :

- RIB
- Dernier bilan comptable
- Dernier compte de résultat
- Dernier rapport d'activité approuvé
- Statuts signés
- Fiche de poste
- Budget prévisionnel sur 3 ans (modèle joint)
- CV
- Contrat de travail signé et avenants le cas échéant
- Déclaration en préfecture ou au tribunal d'instance
- Liste des membres du conseil d'administration

Dans le cas où la demande intègre une formation aux enjeux environnementaux, un devis émis par l'organisme de formation sollicité devra être transmis et stipulera, le coût, la durée et le contenu de la formation. La demande pourra être déposée concomitamment à l'aide à l'emploi ou au cours de la période de validité telle qu'indiquée dans la convention.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet, Les dossiers demeurés incomplets, malgré les relances de la Région, seront considérés caducs 6 mois après leur dépôt.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à participer aux divers événements (conférences, ateliers, réunions, webinaires...) traitant des sujets environnementaux, qui lui sont proposés par la Région ou ses partenaires conventionnés, et ce dans les 24 mois suivant la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Mode de contractualisation : une convention sera signée avec la structure bénéficiaire de l'aide.

Modalités de versement : les modalités de versement de l'aide seront définies dans une convention qui sera conclue entre la Région et le bénéficiaire.

▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, sans l'accord de la Région, cette dernière peut remettre en cause le montant de la subvention et en exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le Conseil Régional pourra apporter des évolutions à ce dispositif au cours des années à venir.

▶ REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le règlement (CE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée
- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.